

## RÉSOLUTION N° 22

### **Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste porcine classique**

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste porcine classique. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste porcine classique par l'OIE,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste porcine classique,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts des territoires non contigus faisant partie d'un pays ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste porcine classique,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Allemagne	Danemark	Liechtenstein	Portugal <sup>60</sup>
Argentine	Espagne <sup>56</sup>	Luxembourg	Roumanie
Australie	États-Unis d'Amérique <sup>57</sup>	Mexique	Royaume-Uni <sup>61</sup>
Autriche	Finlande <sup>58</sup>	Norvège	Slovaquie
Belgique	France <sup>59</sup>	Nouvelle-Calédonie	Slovénie
Bulgarie	Hongrie	Nouvelle-Zélande	Suède
Canada	Irlande	Paraguay	Suisse
Chili	Italie	Pays-Bas	Tchèque (Rép.)
Costa Rica	Lettonie	Pologne	Uruguay

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones<sup>62</sup> indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Brésil : une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2014 ;

une zone composée des États d'Acre, Bahia, Espírito Santo, Goias, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Paraná, Rio de Janeiro, Rondônia, São Paulo, Sergipe et Tocantins, Distrito Federal, et des municipalités de Guajará, Boca do Acre, du sud de la municipalité de Canutama et du sud-ouest de la municipalité de Lábrea dans l'État d'Amazonas telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015 ;

Colombie : une zone telle que désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015 ;

Équateur : une zone constituée du territoire insulaire des Galápagos telle que désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en octobre 2018.

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste porcine classique dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones indemnes de leur territoire.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2019  
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

---

<sup>56</sup> Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

<sup>57</sup> Y compris Guam, les Îles Vierges des États-Unis et Porto Rico.

<sup>58</sup> Y compris les Îles d'Åland.

<sup>59</sup> Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

<sup>60</sup> Y compris les Açores et Madère.

<sup>61</sup> Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Île de Man et Jersey.

<sup>62</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de peste porcine classique doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.